

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2499

présenté par

M. Bournazel et M. Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62 SEXIES, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du II de l'article L. 1254-2 du code du travail, le taux « 75 % » est remplacé par le taux « 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le portage salarial est une relation contractuelle tripartite dans laquelle un salarié porté ayant un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes. Cependant, la loi prévoit de façon restrictive les conditions d'accès à cette forme d'emploi avec une rémunération minimale fixée à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 2 483,25 euros bruts mensuel en 2018 (en l'absence d'accord de branche étendu).

Alors même que le salaire médian se situe autour de 2 330 euros, ce plancher exclut ainsi plus de la moitié des actifs, d'autant plus que selon l'INSEE, il n'existe aucun lien entre le niveau de salaire ou de diplôme, et la capacité d'autonomie, les entrepreneurs ayant majoritairement un niveau d'études inférieur à bac +2.

Cet amendement vise donc à abaisser la rémunération minimale du portage salariale à 50 % du PASS (soit 1 655,50 euros brut), afin d'étendre ce dispositif à tous les niveaux de salaires, dans le but d'accroître les créations d'emplois, tout en permettant aux acteurs de branche de disposer d'un cadre d'échange plus large et d'offrir une voie intermédiaire vers l'entrepreneuriat aux populations les plus fragiles sur le terrain de l'emploi.